Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 037-213701568-20260921-DELCOM_26_115-DE

MAIRIE DE MONTLOUIS-SUR-LOIRE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 SEPTEMBRE 2026

Convocations envoyées le : 15 septembre 2026
Nombre de conseillers élus : 33
Nombre de conseillers en exercice : 33

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE 21 SEPTEMBRE A DIX-HUIT HEURES TRENTE le Conseil municipal de la Commune de Montlouis-sur-Loire légalement convoqué s'est réuni à la **Mairie dans la salle du Conseil municipal** à Montlouis-sur-Loire, sous la présidence de Monsieur Vincent MORETTE, Maire,

27 présents : Mmes et MM MORETTE, THIEUX, GADIN, LECLERC, DUMAGNOU, GARCERA-TRIAY, OTT, COSTE, PETIT-MARQUEZ, LELANDAIS, MILANETTO, DURAND, BRUNE, GUÉRIN, GABORIT, ORÉ, LE BRIÉRO, PISANI-BONNET, SIGNOL, LEMPEREUR, MARKARIAN, GENTILINI, BEAUFOUR, PETIT, DOUCET, PAUVERT, BUSSON.

6 absents ayant donné pouvoir :

Patrick LENS	à Patricia GADIN
Bernard DOUADY	à Frédéric LECLERC
Claire GRESSIEUX	à Claude GARCERA-TRIAY
Émilie BUET	à Sophie DUMAGNOU
Claire MORISSON	à Magali OTT
Angélique LÉGUILLÉ	à Esther PETIT MARQUEZ

Absent :

Président de séance : Monsieur Vincent MORETTE

Secrétaires de séance : Sophie DUMAGNOU – Patricia GADIN

DELIBERATION 2026-115 : INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)

Monsieur Laurent THIEUX, Adjoint au maire, donne lecture du rapport suivant :

La loi de finances pour 2026 opère une refonte complète de la fiscalité applicable aux logements vacants.
A compter du 1er janvier 2027, la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) est supprimée pour laisser place à la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH).

La taxe sur la vacance des locaux d'habitation est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition. Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (≪ zone non tendue ≫), ce qui est le cas de la Ville de Montlouis-sur-Loire, la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition.

Les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permet au Conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
L'article de loi rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 037-213701568-20260921-DELCOM_26_115-DE

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Laurent THIEUX, Adjoint au maire,

Le Conseil municipal,

VU l'article 1406 bis du code général des impôts,

CONSIDERANT la nécessité de réguler l'offre locale de logements et de lutter contre la vacance durable sur le territoire communal.

Après en avoir délibéré :

DECIDE d'instaurer la Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

PRECISE que le taux sera fixé en 2027 pour une application dès l'année 2027.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le Conseil adopte à l'unanimité,
Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Fait à Montlouis-sur-Loire le 21 septembre 2026

Pour le maire,
L'Adjoint délégué

MAIRIE de MONTLOUIS sur LOIRE 37270

Laurent THIEUX

Les Secrétaires de séance,

Sophie DUMAGNOU

Patricia GADIN

TRANSMIS au représentant de l'État le :	24 SEP. 2026
RECU par le représentant de l'État le :	24 SEP. 2026
PUBLIE le :	24 SEP. 2026
ACTE EXECUTOIRE	